



**ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LES ACTIVITES  
SUR LES PLAGES DE JULLOUVILLE ET LEURS ABORDS**

AB/LFDL – 24/154

Le maire de la commune de JULLOUVILLE,

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**VU**, le code de la route,

**VU**, le code pénal notamment les articles R.610-5 et 223-1,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter les nuisances pouvant perturber la tranquillité, la sécurité, la santé publique ou l'ordre public,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, toutes mesures relatives dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages de Jullouville et sur la promenade François Guimbaud et les promenades du bord de mer, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public,

**ARRÈTE**

**Circulation sur la plage et ses abords**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement, notamment des piétons, sont interdits sur les dunes de sable et les enrochements des digues de protection contre la mer.

**Article 2 :** Le stationnement, notamment des piétons, est interdit dans les chenaux et sur les cales d'accès à la mer.

**Article 3 :** La circulation des cyclomoteurs et tout autre véhicule à moteur thermique est interdite toute l'année sur la promenade François Guimbaud et les promenades situées en bordure de mer, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et d'entretien.

**Article 4 :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août la circulation des vélos (mécaniques ou à assistance électrique) et engins à roulettes est strictement interdite sur la promenade François Guimbaud et les promenades situées en bordure de mer. Le cycliste devra descendre de son cycle et le tenir à la main. Seuls sont autorisés les vélos pour les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance et accompagnés d'un adulte.

**Article 5 :** Cette interdiction ne concerne pas les cycles des personnels d'intervention et de secours (gendarmerie, agents municipaux).

**Article 6 :** Des activités peuvent être organisées sur la plage, un arrêté municipal pourra être établi pour chaque manifestation.

**Article 7 :** Tout commerce ambulant ou colportage est interdit toute l'année sur les plages de Jullouville, sur la promenade François Guimbaud et les promenades situées en bord de mer, en dehors des autorisations délivrées par arrêté.

**VILLE DE JULLOUVILLE**

Mairie – Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE – 02 33 91 10 20 – mairiejullou@orange.fr



**Article 8** : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août la présence et la circulation des chiens est interdite sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou les chiens d'un organisme d'assistance ou de secours autorisés à circuler.

**Article 9** : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août la circulation et l'entraînement des chevaux, attelés ou non est autorisée uniquement de 05h00 à 09h00 sur les plages de Jullouville.

Le reste de l'année ils sont autorisés toute la journée. Ces autorisations se font sous réserve du respect des autres usagers de la plage.

**Article 10** : L'arrêté municipal 23/101 ainsi que tout arrêté antérieur réglementant la circulation et les activités sur les plages de Jullouville et leurs abords sont abrogés.

**Article 11** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

**Article 12** : La Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef de poste provisoire de Gendarmerie de Jullouville, le garde-champêtre et les personnels de surveillance habilités des postes de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Jullouville le 14 juin 2024

Le maire

Alain BRIÉRE

